 « En-tête de l’établissement scolaire »

## ACADEMIE DE BORDEAUX

## SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

----------

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Vu le code de l’éducation ;**

**Vu l’arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l’article A. 231-1 du code du sport (JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 27) ;**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO N°48 du 21 décembre 2023**

**Vu l’avis du conseil d’administration du collège / lycée sur le projet d’ouverture d’une SSS; Vu la délibération du conseil d’administration du collège / lycée en date du ..../ ... /…. autorisant**

**le principal / proviseur / directeur à signer la convention ;**

### ENTRE

Madame ou Monsieur ………………………………, Chef d’établissement,

représentant l’établissement scolaire ci-après désigné :

…………………………………………………………………………………………………..

### ET

Madame ou Monsieur …………………………., Président du club

de………………………………………………………………………………………………..

Et selon les cas,

Madame ou Monsieur …………………………., Président de comité départemental,

de……..…………………………………………………………………………………

Madame ou Monsieur …………………………., Président de ligue ,

de……..………………………………………………………………………………

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de ………………………………

Article 2 :

Une section sportive est ouverte dans un établissement du second degré par décision du (de la) Recteur(trice) d’académie. Le Chef d’établissement fait une proposition d’ouverture d’une section sportive scolaire au (à la) Recteur(trice), après avis du conseil d’administration.

Le projet de la section sportive scolaire s’intègre au projet d’établissement.

#### Article 3 : ENCADREMENT

Le professeur coordonnateur-référent de la section sportive scolaire est :

Madame ou Monsieur ……………………………………………..Professeur d'EPS.

Il assure obligatoirement la coordination de la section.

En partenariat avec les différents intervenants, il conçoit la définition du programme et des contenus de formation de la section en lien avec les programmes d’EPS, le suivi et l’accompagnement scolaires et sportifs des élèves ; il participe à l'évaluation du fonctionnement de la structure, sous la responsabilité du Chef d’EPLE.

Il participe, selon ses choix et possibilités, à tout ou partie de l'encadrement sportif.

**Les noms et qualifications des partenaires sportifs, titulaires d’un brevet ou diplôme d’état dans la spécialité sont précisés au Chef d’établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Encadrement de la section sportive scolaire**  (Professeurs et partenaires du milieu sportif intervenants dans le cadre de la section sportive scolaire au titre de l’année en cours) | | |
| ***Noms - Prénoms*** | ***Qualifications*** | ***Structure de rattachement*** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Article 4 : LES ÉLÈVES**

**L’effectif total de la structure** sera compris entre : …élèves (au minimum) et … élèves (maximum) dont …… filles et …… garçons.

La liste des élèves est jointe en annexe. La liste nominative des élèves de la section sportive est arrêtée chaque année en début d’année scolaire.

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l’IA-DASEN. L'affectation relève de sa compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services et conformément à l’Art.D211-11 du Code de l’éducation. Au-delà des critères sportifs, le dossier scolaire est un élément important pris en compte. L’adhésion au club sportif partenaire n’est pas obligatoire, et ne doit pas être un élément de sélection.

**Article 5 : LES DEPLACEMENTS DES ELEVES :**

Tout dommage subi par un élève placé sous la surveillance d’un membre de l’enseignement public ou d’un tiers peut engager la responsabilité civile de l’Etat sur le fondement de l’article L911-4 du code de l’éducation, si une faute, une imprudence ou une négligence est établie.

Préalablement au déplacement, une autorisation écrite des parents d’élèves mineurs devra être produite. Cette autorisation doit notamment préciser la nature du déplacement et du transport, les personnes (enseignants ou partenaires sportifs) qui encadrent les déplacements et le transport, donner les lieux et heures de départ et d'arrivée, préciser quel véhicule sera utilisé le cas échéant, et combien d'enfants seront transportés.

Lors d’un déplacement véhiculé, le transport des élèves et des accompagnateurs doit par principe être assuré par un transporteur professionnel.

Il n’entre pas dans les missions de l'enseignant de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service. Sa mission première reste l'encadrement et la surveillance des élèves.

Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule qu’à titre exceptionnel, s'il est d'accord, quand l’intérêt du service le justifie ; et après y avoir été autorisé par le chef d'établissement, par un ordre de mission ponctuel, lui permettant d'utiliser un véhicule pour transporter des élèves sur du temps scolaire. Le cas échéant, la présence dans le véhicule de deux adultes au minimum est nécessaire pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Pour établir une convention de mise à disposition d’un véhicule, il conviendra également de s’assurer que le conducteur possède un permis de conduire correspondant au véhicule utilisé, que le véhicule employé est en conformité avec les règles du contrôle technique, et que l’assurance du véhicule garantit de manière illimitée la responsabilité du conducteur et du propriétaire du véhicule, ainsi que la responsabilité de l’Etat.

**Article 6 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES**

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne pour un **volume horaire hebdomadaire d’entraînement de 3 heures minimum par élève** (en 2 séances si possible). Chaque établissement doit préciser les horaires précis à l’EDT des élèves concernés.

N.B *:**Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d’activité physique et sportive vécues par l’élève. Il s’agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).*

*En relation avec la famille de l’élève et l’entraineur, l’enseignant d’EPS coordonnateur référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.*

**Le Chef d'établissement reste responsable des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

**Article 7 : LES DISPOSITIFS ET CONDITION DE SUIVI SCOLAIRE :**

L’équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l’enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l’élaboration de l’emploi du temps des élèves de la section.

Une charte de la section sportive : droits et devoirs de l’élève, est à envisager, bien que non obligatoire.

Le professeur coordonnateur sera très attentif au suivi scolaire de chaque élève. Son objectif sera la réussite de tous.

Les éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l’éducation nationale, peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.

Au collège, la SSS contribue à l’acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l’élève.

Au lycée, l’élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d’affectation dans l’enseignement supérieur.

**Article 8 : APTITUDE *A PRIORI***

Les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n’ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives aux contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport).

**Article 9 : PARTICIPATION DES ÉLÈVES A L’ASSOCIATION SPORTIVE DE L’ÉTABLISSEMENT ET AUX COMPÉTITIONS DE L’UNSS-UGSEL**

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est encouragée. La contribution de ces élèves participe à la dynamique éducative de l’établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

**Article 10 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives, sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et sont mises à disposition dans les conditions suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Installations : dénomination et***  ***localisation*** | ***Propriétaire ou***  ***Gestionnaire de l’installation*** | ***Conditions d’utilisation : périodes, jours, horaires d’entraînement, encadrement nominatif*** | | | |
| ***Périodes*** | ***Jours*** | ***Horaires*** | ***Encadrement*** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

N.B: *L'ouverture de la section ne doit pas induire de difficulté pour la mise en œuvre de la programmation et du projet d’EPS, notamment quant à la mise à disposition des installations nécessaires à la pratique des cours obligatoires d’EPS, des options EPS, de l’association sportive… de l'établissement et des établissements de proximité.*

**Article 11 : ÉVALUATION**

**Sous la responsabilité du Chef d’Etablissement**, l’évaluation du fonctionnement de la section sportive scolaire et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Le dossier de suivi et d’évaluation de la section est actualisé chaque année.

Chaque année, le projet pédagogique de la section sportive scolaire est évalué par l’équipe éducative de l’établissement. Cette évaluation, qui doit permettre d’améliorer le fonctionnement de la section, est transmise au conseil d’administration pour information.

**Article 12 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION**

Les sections sportives scolaires, arrêtées par Le (La) Recteur(trice), peuvent recevoir des aides spécifiques octroyées par les partenaires du mouvement sportif, les municipalités, les collectivités territoriales…Dans ce cas, une convention écrite doit être signée entre les parties concernées.

**Article 13 :**

La convention prend effet à compter du ……. / ……. / … pour une durée de trois ans (lycée) ou quatre ans (collège).

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Chef d'établissement,**  …………………………………….  Signature et cachet  **Le Professeur d’EPS,**  Coordonnateur de la section,  ……………………………………..  Signature | **Le Président du club de**  …………………………………..  Signature et cachet,  **Le Président de comité départemental de**  …………………………………..  Signature et cachet,  **Le Président de ligue de**  …………………………………..  Signature et cachet, |

**N.B. : Les personnes signataires de la convention :**

« Il est recommandé qu’une SSS s’appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l’objet d’une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties. » La circulaire du 15 décembre 2023 parue au BO n°48 du 21 décembre 2023

**Cette convention est à joindre au « Dossier de Création Sections Sportives Scolaires**

**La convention peut faire l’objet d’un avenant annuel pour changement de :**

-décision du conseil d’administration : copie de l’acte dématérialisé du CA.

-nom et qualification des intervenants qui encadrent l’entrainement - Associer la copie de la carte professionnelle des éventuels intervenants extérieurs en cours de validité.

-Aménagements horaires éventuels : copie des aménagements horaires prévus (emploi du temps).

-aides au fonctionnement et dotations en matériel pédagogique.